

figurant aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, d'élaborer avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de sa seconde session ordinaire de 1979;

11. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de lui faire rapport à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, de suivre l'exécution de la présente résolution, de veiller à ce que les activités pertinentes des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies soient effectivement coordonnées, et de lui faire rapport à ce sujet;

13. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/51. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 33/133 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1978, et la résolution 1978/37 du Conseil, du 21 juillet 1978,

Rappelant en outre la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁷ sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont aidé à mettre en œuvre les programmes de redressement, de relèvement et de développement du Sahel;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les

particuliers à accroître leur assistance, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne et par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à entreprendre les consultations nécessaires avec les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies intéressés en vue d'assurer pleinement l'efficacité des apports du système des Nations Unies dans la réalisation des programmes de redressement, de relèvement et de développement du Sahel et d'augmenter la capacité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de répondre de manière satisfaisante aux nouvelles demandes formulées par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/52. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

Le Conseil économique et social,

Se référant à la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement, et à la décision 79/13 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant la mise en œuvre de cette résolution⁹,

Prenant note du rapport intérimaire établi par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement¹⁰,

Tenant compte des suggestions faites par l'Administrateur dans son rapport intérimaire,

1. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 33/135 de l'Assemblée générale en tenant compte des observations et suggestions formulées par les délégations au cours de la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil;

2. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à contribuer, en fonction de leur expérience, à la réalisation des objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans la résolution 33/135;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte, lors de la préparation de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/135, de l'expérience nationale acquise dans tous les pays en matière de formation d'un personnel national qualifié;

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40), chap. XXI.*

⁸ DP/394.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40), chap. XXI.*

¹⁰ DP/409; transmis au Conseil économique et social par une note du Secrétaire général (E/1979/80).